

Arrêté du Maire

N° 02/2023
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Chemin de la Ravoire

Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 23/12/2022 de la part de NAFFATI Walid – ELECTRON TP

- Considérant que pendant les travaux de rehausse de chambre télécom pour le compte d'ORANGE par la société ELECTRON TP, au droit du 388 avenue chemin de la Ravoire, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

- Article 1^{er}** *règlementation et dates*
La circulation des usagers est réglementée, par un alternat conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, deux (2) jours sur la période du :
Jeudi 9 janvier au vendredi 20 janvier 2023
- Article 2nd** *signalisation*
L'entreprise ELECTRON TP chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *accès riverains*
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé
- Article 4^{ème}** *transport commun*
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 5^{ème}** *Viabilité hivernale*
Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.
- Article 6^{ème}** *remise en état*
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 7^{ème}** *ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
CCPMB ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise ELECTRON TP
- Article 8^{ème}** *recours*
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché
Jean FONTAINE
2^e Adjoint

Fait à Passy le 2 janvier 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA

